

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2006-117

R-3595-2006

6 juillet 2006

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>c</sup> Benoît Pepin, LL.M.

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

Régisseurs

---

**Assemblée des Premières Nations du Québec et du  
Labrador (APNQL)**

Requérante

et

**Hydro-Québec**

Intimée

et

**Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision sur les demandes d'intervention et les requêtes en  
irrecevabilité**

*Demande en révision de la décision D-2005-201 approuvant  
les modifications aux exigences minimales et à la grille de  
sélection applicables à l'appel d'offres pour le second bloc  
d'énergie éolienne de 2000 MW*

**Intéressés :**

- Corporation métisse du Québec et de l'Est du Canada (Corporation métisse);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Procureur général du Québec (PGQ).

## 1. INTRODUCTION

Le 10 janvier 2006, la demanderesse APNQL a demandé la révision de la décision D-2005 201 rendue par la Régie de l'énergie (la Régie) approuvant les modifications aux exigences minimales et à la grille de sélection applicables à l'appel d'offres pour le second bloc d'énergie éolienne de 2000 MW. Sa demande ré-amendée est produite le 5 juin 2006.

Les 27 et 30 janvier 2006, la Corporation métisse et le GRAME ont présenté des demandes d'intervention au présent dossier et, le 11 mai 2006, le Procureur général du Québec (PGQ) y est intervenu de plein droit.

Le 24 mai 2006, la Régie a tenu une rencontre préparatoire préalable à l'audience du 20 au 22 juin 2006 sur les demandes préliminaires des participants.

Dans la présente décision, la Régie statue sur les requêtes en irrecevabilité de Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) et du PGQ de la demande de révision ré-amendée de l'APNQL.

La Régie a statué en cours d'audience sur les demandes d'intervention du GRAME et de la Corporation métisse. Elle précise par la présente décision les motifs qui l'ont amené à rejeter l'intervention du GRAME et à accueillir partiellement l'intervention de la Corporation métisse.

Enfin, les demandes de frais intérimaires n'ayant toujours pas été transmises à la Régie, celle-ci en disposera ultérieurement lorsqu'elles seront complètes.

## 2. DEMANDE EN RÉVISION

Par sa demande ré-amendée en révision, l'APNQL demande à la Régie, en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) :

*« D'ÉMETTRE une décision procédurale dans le dossier R-3595-2006;*

*CONVOQUER une audience publique dans le dossier R-3595-2006;*

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

**ACCUEILLIR** la présente demande ré-amendée;

**DÉCLARER OU ÉTABLIR** comme principe réglementaire ou générique de la Régie que les Premières Nations doivent être consultées et accommodées en conformité avec les principes constitutionnels dans tous processus décisionnels impliquant la Régie de l'énergie susceptibles d'affecter leurs droits;

**SUSPENDRE L'APPEL D'OFFRES A/O 2005-03** jusqu'à ce que la question de la Grille de pondération des critères non-monétaires soit réglée;

**REVISER/RÉVOQUER** la décision D-2005-201 de la Régie de l'énergie;

**REPLACER** les parties et les intervenants potentiels dans l'état où elles se trouvaient avant que la décision D-2005-201 ne soit rendue;

**DÉSIGNER** une nouvelle formation de régisseurs;

**ORDONNER** une nouvelle audience portant sur l'application et la portée de l'article 5 du Décret 927-2005 dans laquelle les Premières Nations seront dûment avisées, convoquées et représentées conformément aux principes constitutionnels;

**ACCORDER** toutes autres ordonnances que la Régie trouve juste et approprié dans les circonstances. »

La demande de révision s'articule autour des paragraphes 2 et 3 de l'article 37 de la Loi, qui se lisent :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue : [...]

2<sup>o</sup> lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3<sup>o</sup> lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. »

Le Distributeur ainsi que le PGQ contestent la demande de révision de la décision D-2005-201 et soumettent divers moyens pour conclure à l'irrecevabilité de la demande de l'APNQL.

### 3. DEMANDES D'INTERVENTION

Le GRAME ainsi que la Corporation métisse demandent à la Régie de les reconnaître intervenants au présent dossier.

Suivant l'ordre établi en début d'audience, la Régie entend les deux demandes d'intervention avant d'amorcer l'audience sur les moyens d'irrecevabilité soulevés par le Distributeur et le PGQ. La décision est rendue en cours d'audience, la Régie précisant que les motifs seront exposés dans la présente décision<sup>2</sup>.

#### 3.1 GRAME

Dans sa demande d'intervention amendée du 5 juin 2006, le GRAME soumet que, n'eut été du raccourcissement illégal des délais d'intervention, il serait intervenu au dossier R-3589-2005 comme il l'a fait sur les critères d'évaluation applicables aux appels d'offre pour l'approvisionnement en électricité.

Le GRAME appuie le motif d'insuffisance des délais invoquée par l'APNQL. Il précise que le délai de neuf jours entre la demande du Distributeur et la décision D-2005-201 n'est pas conforme aux règles d'équité procédurale et est contraire aux articles 7 et 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (le Règlement sur la procédure, tel qu'il se lisait alors). Il ajoute qu'il avait le droit de déposer ses observations avant l'expiration du délai de 15 jours du dépôt de la demande puisque la Régie n'a pas fixé un autre délai.

À l'audience, le GRAME confirme qu'il savait, en temps opportun, que la demande du Distributeur avait été rendue publique le 18 octobre 2005, qu'il a pu en prendre connaissance et qu'il a dès lors entamé sa réflexion, mais qu'il fut pris de court par la décision D-2005-201 du 28 octobre 2005. Il admet qu'il n'a jamais eu l'intention de se porter en révision de cette décision et qu'il n'aurait pas complété sa réflexion si le dossier n'avait pas été réouvert par la demande de l'APNQL.

---

<sup>2</sup> Notes sténographiques du 20 juin 2006, aux pages 172 à 175.

<sup>3</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245. Ce règlement fut abrogé le 22 juin 2006 par le nouveau *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, (2006) 138 G.O. II, 2279.

Le GRAME admet aussi avoir pris connaissance du projet de *Règlement relatif au second bloc d'énergie éolienne*<sup>4</sup> et notamment de son second paragraphe qui prévoit que le Distributeur devait procéder à l'appel d'offres éolien au plus tard le 31 octobre 2005. Le GRAME reconnaît finalement ne pas avoir soumis de commentaires sur ce projet de règlement.

Le Distributeur soutient que cette demande d'intervention ne rencontre pas les prescriptions de l'article 8 du Règlement sur la procédure. Le raccourcissement illégal des délais plaidé par le GRAME n'est pas pertinent à l'égard des motifs qui peuvent sous-tendre une intervention et le fait que le GRAME appuie les motifs de révision de l'APNQL ne constituent pas un motif propre à l'intéressé. Pour le Distributeur, la demande de révision est plutôt l'occasion pour le GRAME de s'intéresser au dossier, alors qu'il n'a pas lui-même envisagé de formuler une demande de révision.

Pour juger de la demande, la Régie retient le passage suivant de sa décision D-2006-03<sup>5</sup>, qui dit :

*« Pour obtenir le statut d'intervenant, un intéressé doit établir à la satisfaction de la Régie, conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie<sup>6</sup> (le Règlement) son intérêt à participer, sa représentativité et l'objectif de son intervention. Dans son appréciation, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par l'intéressé et son intérêt. La demande d'intervention doit donc démontrer la pertinence de l'apport de l'intéressé à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence.*

*Il ressort des articles 7 et 8 du Règlement qu'il appartient à la Régie d'examiner les demandes d'intervention et de déterminer s'il est opportun de permettre la participation de l'intéressé au dossier. Ces dispositions et leur application sont alors conformes aux règles admises du droit administratif voulant que la Régie soit maître de sa procédure et qu'il lui appartient de juger de la nécessité et de l'utilité de la participation d'un intéressé, surtout d'intérêt public, à l'examen du dossier.»*  
(référence omise)

---

<sup>4</sup> (2005) 137 G.O. II, 4428 en date du 10 août 2005.

<sup>5</sup> Décision D-2006-03, dossier R-3592-2005, 9 janvier 2006, page 2.

<sup>6</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

Dans sa demande, le GRAME qualifie son intervention d'intérêt public. Cette demande doit être conforme à l'article 8 du Règlement sur la procédure<sup>7</sup> et son intérêt doit être vraisemblable ou juridique, fondé sur un lien à l'égard d'une partie ou par rapport à l'objet du litige<sup>8</sup>.

Or, il appert que son intérêt dans le dossier n'est pas juridique. Il est manifeste que, sur l'obligation de consultation et d'accommodement alléguée par l'APNQL, le GRAME n'a ni lien avec l'objet du débat, ni lien avec les participants, ni de connaissances ou d'utilité particulière au débat. Le GRAME ne représente, ni n'a d'intérêt ou d'expertise en matière autochtone ou en relation avec les droits constitutionnalisés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Il n'est pas, non plus, affecté par l'issue de ce débat<sup>9</sup>.

Son intérêt n'est pas, non plus, vraisemblable, n'ayant aucun droit absolu de participer au dossier. Sur ce moyen, le délai invoqué par l'intéressé ne s'applique pas. Le Règlement sur la procédure ne lui est d'aucun secours ici. Il est manifeste que l'article 8 du Règlement sur la procédure s'entend dans le cadre d'une audience publique, non dans celui du dossier R-3589-2005 :

*«8. Une demande d'intervention doit être faite par écrit, signée par l'intervenant ou son représentant et transmise à la Régie dans les quinze jours qui suivent la date de la dernière publication de l'avis public ou dans le délai qui y est prévu.»* (nos soulignés)

Il est tout aussi manifeste, à la lecture de l'article 25 de la Loi, que la décision D-2005-201 rendue en vertu de l'article 74.1 de la Loi ne requiert pas la tenue d'une audience publique et que la Régie n'a pas retenue une telle voie pour l'étude de la demande du Distributeur dans le dossier R-3589-2005. Puisque, de toute manière, la Loi a préséance sur le Règlement sur la procédure, le GRAME ne peut invoquer, pour les fins de sa demande d'intervention, un droit absolu à participer à l'étude du dossier R-3589-2005, ni à un délai de rigueur pour ce faire.

Sur l'apport d'intérêt public qu'il dit vouloir apporter, la Régie juge, dans sa discrétion, que l'appui du GRAME aux moyens proposés par l'APNQL ne peut fonder sa demande d'intervention. La Régie ne croit pas, sans intérêt réel ou même vraisemblable, que sa participation puisse être utile à ses délibérations.

<sup>7</sup> Voir aussi la décision D-2005-150, dossier R-3549-2004, 17 août 2005, pages 3 et 4 et la décision D-2005-85, dossier R-3565-2005, 11 mai 2005, pages 2 et 3.

<sup>8</sup> *Ligue catholique pour les droits de l'homme c. Hendricks*, 2004 CanLII 20538 (C.A.), 19 mars 2004 et *Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-utenam c. McKenzie*, 1998 IIJCan 12809 (QC C.A.).

<sup>9</sup> *Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) c. Groupe Tecnum inc.*, 2005 QCCA 1000 (CanLII), §6.

Enfin, le GRAME n'a pas démontré, pour des raisons jugées suffisantes, qu'il n'a pas pu présenter ses observations en temps utile et, notamment à cet égard, son intervention n'est ni utile, ni recevable. Bien au contraire, son témoignage à l'audience au soutien de sa demande d'intervention démontre clairement qu'il fut avisé en temps utile de l'existence du dossier R-3589-2005. Il n'a jamais manifesté à la Régie son désir d'y participer, ni n'a exprimé de point de vue à son sujet en temps utile. De plus, il n'a par la suite manifesté aucun désaccord avec la décision D-2005-201 ou le processus par laquelle elle fut rendue. Ce n'est qu'à l'occasion de la présente demande de révision de l'APNQL que le GRAME se manifeste.

En conclusion, sur le plan de l'intérêt en droit public, les énoncés dans la demande d'intervention ne permettent pas à la Régie de constater un intérêt réel et actuel à participer au présent débat, ni la perspective d'une participation suffisamment utile à l'examen de la Régie. L'intervention du GRAME est à l'extérieur du débat engagé et la Régie la rejette.

### 3.2 CORPORATION MÉTISSE

La Corporation métisse soutient qu'elle a un intérêt vraisemblable à intervenir puisque sa participation aura une utilité pratique et qu'elle a des connaissances et des compétences particulières en ethnogénèse des peuples métis et autochtones qui apporteront à la Régie un éclairage différent de celui de l'APNQL. L'intervention se présente sous une forme mixte : l'une conservatoire parce que la demande soutient la demande en révision de l'APNQL et l'autre agressive lorsqu'elle réclame la reconnaissance et la protection du droit d'être entendue sur l'extension de l'électricité au Québec à un territoire susceptible d'être réservé aux Indiens et aux Métis en vertu de la règle *audi alteram partem* et de l'obligation constitutionnelle de consulter et d'accommoder les Métis.

Le PGQ soutient, d'une part, que la Corporation métisse n'a pas la capacité légale de représenter la population métissée du Québec et, d'autre part, que la Corporation métisse n'a aucun intérêt actuel et concret à l'égard de la grille de pondération applicable à l'appel d'offres pour le second bloc d'énergie éolienne, ni aucune expertise en la matière.

Comme il est mentionné précédemment, l'intervention doit être conforme à l'article 8 du Règlement sur la procédure et l'intérêt de la Corporation métisse doit être vraisemblable ou juridique, fondé sur un lien à l'égard d'une partie ou par rapport à l'objet du litige<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> *Ligue catholique pour les droits de l'homme c. Hendricks*, 2004 CanLII 20538 (C.A.), 19 mars 2004 et *Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-utenam c. McKenzie*, 1998 IJCan 12809 (QC C.A.).



Contrairement à la prétention du PGQ et du Distributeur, la Régie reconnaît à la Corporation métisse la capacité d'agir au nom de ses membres dans le présent dossier<sup>11</sup>. Mais surtout, l'intérêt de la Corporation métisse apparaît à ce stade-ci suffisant sur le plan juridique, en ce qu'il est fondé sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et plus précisément sur l'article 35(2) qui dit que les peuples autochtones du Canada s'entendent notamment des Métis.

Dans son volet conservatoire, l'intervention est liée à l'objet du litige engagé par l'APNQL et il apparaît vraisemblable à la Régie que l'éclairage qui peut être apporté par la Corporation métisse peut lui être utile.

La Régie n'est toutefois pas convaincue que l'intervention de la Corporation métisse est recevable dans son volet agressif lorsque la Corporation métisse cherche une déclaration des droits métis. À cet égard, les conclusions suivantes ne sont pas recevables<sup>12</sup> :

*« DÉCLARER que les membres de la Corporation métisse du Québec (et de l'est du Canada) et ceux de ses mandants doivent être consultés et accommodés en conformité avec les principes constitutionnels dans tous les processus décisionnels d'Hydro-Québec et la Régie de l'énergie susceptibles d'affecter leurs droits ancestraux potentiels au Québec;*

*CONSTATER que le délai de neuf (9) jours est trop court pour permettre aux membres de la Corporation métisse du Québec (et de l'est du Canada) et ceux de ses mandants de participer à la consultation publique et d'être entendus, contrairement à la règle de justice naturelle audi alteram partem; »*

---

<sup>11</sup> Contrairement à la décision de la division de première instance de la Cour fédérale du Canada dans l'affaire *Native Council of Nova Scotia c. Canada (Procureur général)*, 2002 CFPI 6 (C.F.), 4 janvier 2002, le volet de l'intervention de la Corporation métisse reçue par la Régie n'est que conservatoire et d'intérêt public. Dans ce cadre, le critère de représentativité n'est pas examiné en relation avec le droit réclamé, mais en relation avec les critères d'intervention en usage devant la Régie. La Régie, dans l'état actuel du droit à l'égard des revendications métisses, préfère user de sa discrétion de manière à ne pas nier prématurément un droit éventuel et dans la perspective de réconciliation enseignée par la Cour suprême du Canada (*Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, 2005 CSC 69, §1).

<sup>12</sup> À l'exemple de *Ang c. 3804607 Canada inc.*, 2002 CanLII 23840 (C.S.), §24.

Par contre, bien que la Régie soit d'avis que la Corporation métisse peut lui apporter un éclairage utile par son intervention conservatoire, elle n'entend pas servir de forum pour une déclaration de droits métis, ce qui ne serait ni utile, ni nécessaire dans le cadre de ses attributions. Ce débat parallèle déborde celui de la contestation engagée par l'APNQL<sup>13</sup> et déborde le cadre de l'intervention en droit public et celui de la discrétion conférée à la Régie de l'entendre sur ce volet.

En conclusion, l'intervention est accueillie en partie puisqu'elle rencontre les prescriptions des articles 7 et 8 du Règlement sur la procédure. Cependant, puisque la Corporation métisse agit comme intervenante, non comme requérante<sup>14</sup>, sa demande d'intervention n'est reçue que dans son volet conservatoire et ses deux conclusions agressives en sont retranchées.

#### 4. REQUÊTES EN IRRECEVABILITÉ

Les moyens d'irrecevabilité soulevés par le PGQ et le Distributeur à l'encontre de la demande en révision de l'APNQL se résument ainsi.

Le Distributeur, au soutien de sa requête en irrecevabilité, soulève les moyens suivants :

- L'APNQL ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir son point de vue dans le cadre du dossier R-3589-2005 car elle a participé au processus de consultation prévu au projet de *Règlement relatif au second bloc d'énergie éolienne*.
- La Régie n'est pas investie de l'obligation constitutionnelle de consultation et d'accommodement à l'égard des peuples autochtones, puisque celle-ci est incompatible avec les fonctions d'un organisme indépendant, tel la Régie.
- À moins d'une habilitation expresse à sa loi constitutive, la Régie ne peut non plus s'engager dans un processus de consultation et d'accommodement concernant les revendications autochtones.
- L'article 5 de la Loi n'est pas attributif de compétence; il traite de la façon dont la Régie exerce sa compétence. On ne peut donc se fonder sur cette disposition pour imposer à la Régie une obligation de consultation et d'accommodement.

---

<sup>13</sup> *Ligue catholique pour les droits de l'homme c. Hendricks*, 2004 CanLII 20538 (C.A.), 19 mars 2004, §34 et *Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-utenam c. Mckenzie*, 1998 IJCan 12809 (QC C.A.).

<sup>14</sup> *Ligue catholique pour les droits de l'homme c. Hendricks*, 2004 CanLII 20538 (C.A.), 19 mars 2004, §§34 et 39.

- Les règles de justice naturelle sont à géométrie variable. Comme le dossier R-3589-2005 porte sur l’approbation d’une grille de pondération des critères non monétaires dans le cadre d’un appel d’offres et non, par exemple, de l’autorisation d’un tracé ou d’une implantation sur un site particulier, la Régie était justifiée de procéder sans audience publique.

Le PGQ soutient, quant à lui, que la demande en révision doit être rejetée de manière préliminaire pour les motifs suivants :

- La Régie n’a pas compétence pour accorder le remède déclaratoire recherché. La Régie, comme tribunal administratif, n’est pas compétente pour rendre une ordonnance de nature déclaratoire suivant les conclusions recherchées par l’APNQL.
- Le recours en révision est prématuré compte tenu que l’obligation de consultation n’a pas pris naissance. Le processus devant mener à l’implantation d’éoliennes n’en est qu’au stade de l’appel d’offres.
- L’obligation constitutionnelle de consultation et d’accommodement ne peut avoir pris naissance puisqu’il est impossible d’envisager où, sur le territoire québécois, les éoliennes seront installées. Pour cela, on doit être en présence d’une atteinte potentielle à un droit autochtone et, dans le cas présent, on ne peut prétendre à une telle atteinte alors que l’exercice de l’article 74.1 de la Loi ne se situe qu’au stade de l’approbation d’une grille de pondération dans le cadre d’un processus d’appel d’offres.

À l’encontre de ces moyens, l’APNQL soumet que :

- Le Distributeur et le PGQ ne se sont pas déchargés de leur fardeau de démontrer que la demande en révision est sans fondement en droit et qu’elle est vouée à l’échec.
- Les requêtes en irrecevabilité du Distributeur et du PGQ doivent être décidées à la lumière des faits allégués, qui sont alors pris pour avérés. Quant aux questions soulevées, elles doivent, quant à elles, être tranchées à la lumière des faits prouvés à l’audience au mérite.
- La suprématie de la Constitution lie toutes les instances de l’État y compris les tribunaux administratifs. La Régie doit s’assurer du respect des exigences de l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et, comme la Constitution n’a pas été respectée dans le traitement du dossier R-3589-2005, ces manquements donnent ouverture au recours en révision en vertu de l’article 37 de la Loi.

- La Régie est habilitée à trancher des questions constitutionnelles. Elle a le pouvoir de traiter de questions de droit dans l'exercice de ses compétences.
- L'obligation de consultation et d'accommodement est engagée dans le dossier R-3589-2005 puisqu'il traite de la portée et de la mise en oeuvre de l'article 5 du *Décret 927-2005 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de second bloc d'énergie éolienne*. L'obligation est engagée puisque les projets proposés seront situés sur les terres faisant l'objet de droits issus de traités et de revendications des peuples autochtones.
- Le *leitmotiv* des moyens préliminaires du Distributeur et du PGQ est que la Régie n'a pas l'obligation de respecter les préceptes fondamentaux découlant de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La Cour suprême du Canada enseigne pourtant que les tribunaux administratifs sont parmi les structures de l'État par lesquelles l'obligation de consulter et d'accommoder peut être mise en œuvre.
- Quant à l'argument d'incompatibilité des fonctions indépendantes de la Régie avec des obligations de nature fiduciaire envers les peuples autochtones, l'obligation de consultation et d'accommodement procède de l'honneur de la Couronne et n'est pas fiduciaire. Il s'ensuit que la demande en révision de l'APNQL ne nécessite pas que la Régie agisse dans le meilleur intérêt des autochtones lorsqu'elle exerce ses pouvoirs.
- Quant à l'argument de prématurité, il est contraire aux faits allégués et tenus pour avérés. L'obligation de consultation et d'accommodement prend naissance lorsque la Couronne a connaissance de l'existence potentielle des droits autochtones et qu'elle envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur ceux-ci. Il en découle que l'obligation de consulter et d'accommoder doit être remplie au stade de la planification stratégique touchant l'utilisation de la ressource éolienne.

La Régie constate que les moyens d'irrecevabilité soumis à l'encontre de la demande de révision ont principalement visé la conclusion portant sur l'obligation de consultation et d'accommodement par la Régie, à savoir celle se lisant ainsi :

« **DÉCLARER OU ÉTABLIR** comme principe réglementaire ou générique de la Régie que les Premières Nations doivent être consultées et accommodées en conformité avec les principes constitutionnels dans tous processus décisionnels impliquant la Régie de l'énergie susceptibles d'affecter leurs droits; »

Ces moyens font presque entièrement abstraction des autres moyens et des autres conclusions de la demande de révision, dont celle portant sur la révision de la décision D-2005-201 pour des motifs de justice naturelle selon l'article 37(2) de la Loi :

« [...] **CONVOQUER** une audience publique dans le dossier R-3595-2006;

**ACCUEILLIR** la présente demande ré-amendée; [...]

**REVISER/RÉVOQUER** la décision D-2005-201 de la Régie de l'énergie; [...] »

La Régie part du principe bien établi qu'il n'est pas de bonne pratique, au stade de l'irrecevabilité, de se prononcer sur le bien fondé d'une partie de la demande principale. Il est préférable, pour une meilleure administration de la justice de juger de l'ensemble de ses conclusions<sup>15</sup>. Puisque toutes celles-ci ne sont pas remises en cause de manière suffisante, la Régie juge prudent de procéder à l'examen au mérite de l'ensemble de la demande en révision de l'APNQL.

Pour en arriver à cette conclusion, la Régie retient que le fondement de la demande en révision de l'APNQL est résumé par les trois motifs énoncés au paragraphe 44 de sa demande ré-amendée. L'APNQL allègue qu'elle n'a pu présenter ses observations (§§ 45 à 56), que la non-inclusion des Premières Nations viole leurs droits constitutionnels (§§ 57 à 67) et que la Régie n'a pas interprété l'article 5 du *Décret 927-2005 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de second bloc d'énergie éolienne* en conformité avec les principes constitutionnels et les règles d'interprétation applicables (§§ 68 à 76), où l'extrait invoqué du Décret 927-2005 se lit ainsi :

« *Que soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes sur le second bloc d'énergie éolienne : [...]*

*5. L'apport du projet au développement économique des communautés locales et autochtones; [...]*»

L'APNQL appuie ses prétentions sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 37 de la Loi quant au premier motif et sur son paragraphe 3 pour les deux autres.

---

<sup>15</sup> *Lofti c. Québec (Procureur général)*, REJB 2002-35320 (C.S.), 1<sup>er</sup> novembre 2002, §§ 83 à 89 et la décision D-2002-198, dossier R-3490-2002, 27 septembre 2002, page 9.

Outre la question de l'existence de l'obligation de consultation et d'accommodement, le Distributeur n'a traité que de la période de consultation prévue pour le projet de *Règlement relatif au second bloc d'énergie éolienne* et non du droit à la révision, en vertu de l'article 37(2) de la Loi, en raison du délai entre la demande d'approbation de la grille d'appel d'offres du 18 octobre 2005 et la décision D-2005-201 du 28 octobre 2005.

Le Distributeur traite des règles d'équité procédurale à géométrie variable en opposant les demandes traitées en audience publique suivant l'article 25 de la Loi et l'approbation de la grille de pondération pour des critères non monétaires en vertu de l'article 74.1 de la Loi. Or, l'APNQL n'a pas encore été entendue sur l'ouverture de son recours en révision et sur l'ensemble des motifs qu'elle évoque. Au stade de l'irrecevabilité, la Régie se doit d'être prudente et de s'assurer que les participants soient pleinement entendus<sup>16</sup>.

Même en faisant abstraction de l'obligation constitutionnelle de consultation et d'accommodement, il n'est pas établi, de manière irréfutable ou si convaincante, qu'une demande en révision fondée sur le court délai accordé à la Régie pour l'approbation d'une grille de pondération dans le cadre du processus d'appel d'offres prévu par la Loi soit sans fondement aucun et qu'elle ne mérite pas d'être entendu.

Dans les circonstances, la Régie procédera à l'examen de la demande en révision. Elle entendra les participants tant sur l'ouverture à la révision que sur son mérite. Elle pourra alors disposer de l'ensemble des moyens soulevés à la lumière de la preuve soumise. Ce n'est qu'à ce moment que la Régie statuera sur les questions constitutionnelles soulevées tant par la demande en révision que par les demandes en irrecevabilité du Distributeur et du PGQ.

Par conséquent, les requêtes en irrecevabilité du Distributeur et du PGQ sont rejetées.

VU ce qui précède

### La Régie de l'énergie :

**REJETTE** la demande d'intervention du GRAME;

**ACCUEILLE** partiellement la demande d'intervention de la Corporation métisse du Québec et de l'Est du Canada;

---

<sup>16</sup> *Dumont c. Canada (Procureur général)*, [1990] 1 R.C.S. 279, à la page 280 et *Hampstead (Ville de) c. Jardins Tuileries ltée*, AZ-91011933 (C.A.), 18 septembre 1991.

**RAYE** les conclusions suivantes de la demande d'intervention de la Corporation métisse du Québec et de l'Est du Canada :

*« **DÉCLARER** que les membres de la Corporation métisse du Québec (et de l'est du Canada) et ceux de ses mandants doivent être consultés et accommodés en conformité avec les principes constitutionnels dans tous les processus décisionnels d'Hydro-Québec et la Régie de l'énergie susceptibles d'affecter leurs droits ancestraux potentiels au Québec;*

***CONSTATER** que le délai de neuf (9) jours est trop court pour permettre aux membres de la Corporation métisse du Québec (et de l'est du Canada) et ceux de ses mandants de participer à la consultation publique et d'être entendus, contrairement à la règle de justice naturelle audi alteram partem; »*

**REJETTE** les requêtes en irrecevabilité de Hydro-Québec et du Procureur général du Québec.

Benoît Pepin  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

Richard Carrier  
Régisseur

**Représentants :**

- Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador représentée par M<sup>es</sup> Franklin Gertler et Geneviève Bourbonnais;
- Corporation métisse du Québec et de l'Est du Canada représentée par M<sup>e</sup> Pierre Montour;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>es</sup> Yves Frechette et René Bourassa;
- Procureur général du Québec représenté par M<sup>es</sup> Francis Demers et Frédéric Maheux.